STATUT
LIVRET D'INFORMATION

LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2021

MISE À JOUR
du CGFP
mars 2022

COORDINATION CDG OCCITANIE

Coordination Régionale
des Centres de Gestion
d'**Occitanie**

SOMMAIRE

Sommaire p. 1

Textes de référence p. 2

Introduction p. 3

I/ Entrée dans la fonction publique p. 5

- **Stagiaire** p. 5
- **Travailleur handicapé** p. 5

II/ Entretien professionnel p. 6

III/ Positions administratives p. 7

- **Disponibilité** p. 7

IV/ Temps de travail p. 8

- **Temps partiel** p. 8
- **Compte épargne-temps** p. 8
- **Télétravail** p. 8

V/ Droits et obligations des fonctionnaires p. 9

- **Droit syndical** p. 9
- **Formation** p. 10
- **Discipline** p. 12

VI/ Fin de fonctions p. 13

VII/ Cas particulier de réintégration p. 15

VIII/ Statuts particuliers p. 16

Textes de référence

• Code général de la fonction publique (CGFP) ;

• Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, partiellement abrogée par le code de la fonction oublique ;

• Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

• Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

• Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

• Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

• Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

• Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

• Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

• Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

• Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

• Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Introduction

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réorganisé les Commissions Administratives Paritaires (CAP) dans le but d'un meilleur accompagnement des situations individuelles complexes.

Dans ce cadre, les compétences des CAP ont été précisées dans un premier temps par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.
Au terme de ce premier décret, ce recentrage des compétences des CAP s'était traduit par une diminution des cas de saisine des CAP à compter du 1er janvier 2020, comme notamment :

- ☞ mutation interne entraînant un changement de résidence administrative ou une modification dans la situation de l'intéressé ;
- ☞ disponibilité discrétionnaire : mise en disponibilité, renouvellement et réintégration ;
- ☞ maintien en disponibilité au terme ou de manière anticipée ;
- ☞ mise à disposition et renouvellement de mise à disposition ;
- ☞ détachement discrétionnaire : mise en détachement, renouvellement et réintégration ;
- ☞ intégration après détachement discrétionnaire ;
- ☞ intégration directe ;
- ☞ répartition et transfert de fonctionnaires entre communes et EPCI ;
- ☞ reclassement pour inaptitude physique ;
- ☞ placement en disponibilité d'office suite à un refus de poste correspondant au grade.
- ☞ etc...

IMPORTANT : Depuis le 1er janvier 2021
De nouveaux cas d'incompétences des CAP sont entrés en vigueur, déjà prévues par le décret précité du 29 novembre 2019, mais renforcées suite à la publication du décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Ainsi par exemple, depuis le 1er janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour notamment :

☞ la promotion interne ;
☞ l'avancement de grade ;
☞ l'avancement à l'échelon spécial ;
☞ la transmission de la copie du compte rendu de l'entretien professionnel.
☞ **la prorogation du stage** ;
☞ etc...

RAPPEL : les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises en matière de :

☞ promotion interne (article L 523-1 du CGFP, ex article 39 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
☞ mutation interne (article L 512-23 du CGFP, ex article 52 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
☞ avancement à l'échelon spécial (articles L 522-11 et L 522-12 du CGFP, ex article 78-1 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
☞ avancement de grade (article L 522-4 du CGFP, ex article 79 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

IMPORTANT :

☞ ces cas d'incompétence valent tant pour les CAP A, que les CAP B et les CAP C ;

☞ depuis le 1er janvier 2021, la CAP n'a plus à être saisie pour avis préalable sur ces situations, et il ne faut donc plus transmettre un dossier au Centre de gestion : cela n'entachera pas d'illégalité les procédures concernées.

Le présent document a pour objet de présenter les seuls et exclusives compétences des CAP depuis le 1er janvier 2021.

A SOULIGNER :

Bien que l'avis préalable des CAP ne soit plus requis, notamment pour la prorogation de stage, les CDG Occitanie invitent les gestionnaires RH des collectivités à solliciter en amont de toute décision leur gestionnaire référent qui vous proposera un conseil statutaire sur le déroulement de carrière.

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

I - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
STAGIAIRE			
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	Article L 327-4 du CGFP, ex article 46 de la loi du 26 janvier 1984 Article 5 du décret du 4 novembre 1992 Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	
Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (articles L 352-1 à L 352-6 du CGFP, ex article 38 de la loi du 26 janvier 1984)			
Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article 37-1-4°.a) du décret du 17 avril 1989	
Refus de titularisation	Avis	Article 37-1-4°.b) du décret du 17 avril 1989	

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

II - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Révision du compte-rendu d'entretien	Avis	Article 7 du décret du 16 décembre 2014 Article 37-1-III.4° du décret du 17 avril 1989	Demande formulée par l'agent accompagnée du compte-rendu et de la réponse de l'autorité sur la révision souhaitée L'agent doit avoir obligatoirement et préalablement demandé la révision de l'entretien à l'autorité territoriale avant de saisir la CAP **A SOULIGNER :** la transmission du compte rendu de l'entretien n'est plus à transmettre au CDG (article 27 de la loi de transformation de la fonction publique)
Perspectives d'accès à un grade supérieur	Information	Article 3-7° du décret du 16 décembre 2014	Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. Cette appréciation est portée à la connaissance de la CAP compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

III - POSITIONS ADMINISTRATIVES

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
DISPONIBILITÉ (Articles L 514-1 à L 514-8 du CGFP, ex article 72 de la loi du 26 janvier 1984)			
Saisine à la demande de l'agent sur un refus de mise en disponibilité ou litige relatif à la mise en disponibilité : ☞ refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité ; ☞ litige sur la nature des activités professionnelles ; ☞ litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; ☞ litige suite à réintégration après un congé de maladie.	Avis	Article 37-1-III.4° du décret du 17 avril 1989	Nouveau cas de saisine de la CAP depuis le 1er janvier 2020 **SAISINE** à la demande de l'agent

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

IV - TEMPS DE TRAVAIL

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
TEMPS PARTIEL (Articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14 du CGFP, ex article 60 de la loi du 26 janvier 1984)			
Refus d'autorisation de temps partiel	Avis	Article 37-1-III.2° du décret du 17 avril 1989	Saisine formulée par l'agent
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis	Article 37-1-III.2° du décret du 17 avril 1989	Saisine formulée par l'agent
COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)			
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	Article 10 du décret du 26 août 2004 Article 37-1-III.7° du décret du 17 avril 1989	Saisine formulée par l'agent
TELETRAVAIL			
Refus opposé à une demande de télétravail : ☞ **demande initiale ;** ☞ **renouvellement**	Avis	Article 37-1-III.6° du décret du 17 avril 1989	Saisine formulée par l'agent

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
DROIT SYNDICAL (Article L 215-1 du CGFP, ex article 57.7° de la loi du 26 janvier 1984)			
Après le refus d'un congé pour formation syndicale	Information	Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989 Article 2 du décret du 22 mai 1985	Courrier de l'autorité territoriale motivant le refus

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
FORMATION			
Avant un deuxième refus successif de formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;	Avis	Article L 422-21.2° du CGFP, ex articles 1.2° et 2 de la loi du 12 juillet 1984 Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Avant un deuxième refus successif de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	Avis	Article L 422-21.3° du CGFP, ex articles 1.3° et 2 de la loi du 12 juillet 1984 Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Avant un deuxième refus successif de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent	Avis	Article L 422-21.4° du CGFP, ex articles 1.4° et 2 de la loi du 12 juillet 1984 Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Avant un deuxième refus successif en matière d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Avis	Article L 422-21.5° du CGFP, ex articles 1.5° et 2 de la loi du 12 juillet 1984 Article 37-1-I.3 du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
FORMATION (suite)			
Avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Article L 422-22 du CGFP, ex article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III.5° du décret du 17 avril 1989	Saisine de la CAP par l'autorité territoriale + motivation de l'autorité territoriale
Après le refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé.	Information	Article L 214-1 du CGFP, ex article 57.7° bis de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989 Article 8-1 du décret du 10 juin 1985	Saisine de la CAP par l'autorité territoriale + motivation de l'autorité territoriale
Après le refus de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Article L 422-22 du CGFP, ex article 22 quater II de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-III.5° du décret du 17 avril 1989	Saisine par l'agent

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
DISCIPLINE			
Fonctionnaires titulaires : Sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes	Avis	Articles L 263-3 et L 532-5 du CGFP, ex articles 30 et 89 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-II du décret du 17 avril 1989 Article 6 du décret du 4 novembre 1992	Les CAP se réunissent en conseil de discipline. **IMPORTANT :** suppression des conseils de discipline de recours par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et décret du 8 décembre 2020
Fonctionnaires stagiaires : Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours et exclusion définitive du service.	Avis	Article 6 du décret du 4 novembre 1992	

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

VI - FIN DE FONCTIONS

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé.	Avis	Articles 17 et 35 du décret du 30 juillet 1987 Article 37-1-1°.c) du décret du 17 avril 1989	
Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)	Avis	Article 37-1-I.2°.a) du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de ses propositions d'emploi et des réponses de l'agent + fiche de poste initiale

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

VI - FIN DE FONCTIONS (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Article L 553-2 du CGFP, ex article 93 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	Article L 321-3 du CGFP, ex article 5 de la loi du 13 juillet 1983 CE, 5 décembre 2016, Université de la Nouvelle Calédonie, n° 380763	Engagement obligatoire de la procédure disciplinaire
Démission Refus d'acceptation d'une démission	Avis	Article L 551-2 du CGFP, ex article 96 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III.3° du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'agent de saisine de la CAP accompagné de la réponse de l'autorité territoriale motivant le refus

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

VII - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit)	Avis	Article L 550-1 du CGFP, ex article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	Article L 550-1 du CGFP, ex article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
En cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Article L 550-1 du CGFP, ex article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021

VIII - STATUTS PARTICULIERS

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Toutes questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation	Avis	Article 37-1-V du décret du 17 avril 1989	**Nouveauté depuis le 1er janvier 2021 :** condition générale permettant aux statuts particuliers des cadres d'emplois de fixer des cas de consultation de la CAP ; cela s'appréciera donc au cas par cas

COORDINATION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OCCITANIE